

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains produits sidérurgiques

(Mesures de sauvegarde)

Avis C/2024/1460 – [JO C du 09.02.2024](#)

Par le règlement d'exécution (UE) 2019/159 du 31.01.2019<sup>1</sup>, la Commission européenne a institué une mesure de sauvegarde définitive à l'encontre de certains produits sidérurgiques (ci-après la « mesure de sauvegarde »), qui consiste en des contingents tarifaires applicables à certains produits sidérurgiques relevant de 26 catégories de produits sidérurgiques, lesdits contingents étant fixés à des niveaux permettant de préserver les flux commerciaux habituels par catégorie de produits. Lorsque le contingent tarifaire pertinent est épuisé, un droit additionnel de 25 % est appliqué.

La mesure de sauvegarde a été instituée pour une période initiale de trois ans, c'est-à-dire jusqu'au 30.06.2021. Le règlement d'exécution (UE) 2021/1029 de la Commission<sup>2</sup> a prorogé la mesure de sauvegarde sur l'acier jusqu'au 30.06.2024.

Conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2015/478 et à l'article 16 du règlement (UE) 2015/755, la durée d'une mesure de sauvegarde peut être prorogée. Afin de déterminer si cette prolongation est justifiée, il convient que la Commission procède à une enquête conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2015/478 et à l'article 3 du règlement (UE) 2015/755, respectivement.

Le 12.01.2024, la Commission a reçu une demande motivée de 14 États membres l'invitant à examiner, conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2015/478 du Parlement européen et du Conseil et à l'article 16 du règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil, si la mesure de sauvegarde en vigueur devait être prorogée.

La demande contient des éléments de preuve suffisants indiquant que la mesure de sauvegarde reste nécessaire pour prévenir ou réparer un préjudice grave, et que les producteurs de l'Union procèdent à des ajustements. Par avis C/2024/1460 du 09.02.2024, la Commission ouvre une enquête afin de déterminer s'il y a lieu de proroger la mesure de sauvegarde actuelle à l'égard de certains produits sidérurgiques et si certains ajustements de la mesure seraient justifiés en cas de prorogation.

Si la Commission conclut que la mesure de sauvegarde devrait être prorogée, l'enquête établira aussi s'il est nécessaire d'apporter des ajustements techniques au fonctionnement de la mesure.

---

<sup>1</sup> R(UE) 2019/159 de la Commission du 31.01.2019 instituant des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques ([JO L 31 du 01.02.2019](#)).

<sup>2</sup> R(UE) 2021/1029 de la Commission du 24.06.2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/159 de la Commission afin de proroger la mesure de sauvegarde à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques ([JO L 225 du 25.06.2021](#)).

Le produit soumis à l'enquête correspond à certains produits sidérurgiques énumérés à l'annexe du présent avis.

Afin de pouvoir évaluer correctement la nécessité de prolonger la durée de la mesure de sauvegarde actuelle dans le but de prévenir ou de réparer un préjudice grave, la Commission juge nécessaire de recueillir des données spécifiques auprès de l'industrie de l'Union. Ces données incluent, entre autres, les résultats des principaux indicateurs économiques et financiers pour les années 2022 et 2023.

Les producteurs de l'Union sont donc invités à remplir et à soumettre les questionnaires, par l'intermédiaire des associations de l'Union qui les représentent. La date limite pour soumettre les réponses au questionnaire est fixée au 04.03.2024 . Un modèle du questionnaire pertinent est disponible à l'adresse suivante : <https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2717>.

Afin d'obtenir toutes les informations utiles qu'elle juge nécessaires à l'enquête, la Commission invite les parties intéressées, c'est-à-dire les parties dont les activités ont un lien objectif avec le produit soumis à l'enquête, à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui à la Commission, par écrit. Toutes les communications écrites doivent être transmises via TRON.tdi (<https://tron.trade.ec.europa.eu/tron/TDI>). La date limite pour soumettre les communications écrites est fixée au 26.02.2024 .

La mesure en vigueur expirera le 30.06.2024, à moins qu'il ne soit décidé de la proroger. En cas de prorogation, certains ajustements techniques peuvent être apportés au fonctionnement de la mesure. Par conséquent, toute décision résultant de la présente procédure devrait intervenir avant cette date.

#### ANNEXE

| Numéro de la catégorie de produit | Catégorie de produit   |
|-----------------------------------|--|
| 1                                 | Tôles et feuillards laminés à chaud, en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 2                                 | Tôles laminées à froid, en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés              |
| 3.A                               | Tôles magnétiques (autres que les tôles magnétiques à grains orientés)                         |
| 3.B                               |  |
| 4.A                               | Tôles à revêtement métallique  |
| 4.B                               |  |
| 5                                 | Tôles à revêtement organique   |
| 6                                 | Aciers pour emballages   |

|      |  |
|------|--|
| 7    | Tôles quarto en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés                         |
| 8    | Tôles et feuillards laminés à chaud, en aciers inoxydables                                     |
| 9    | Tôles et feuillards laminés à froid, en aciers inoxydables                                     |
| 10   | Tôles quarto laminées à chaud, en aciers inoxydables   |
| 12   | Laminés marchands et profilés légers en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés |
| 13   | Barres d'armature  |
| 14   | Barres et profilés légers en aciers inoxydables  |
| 15   | Fil machine en aciers inoxydables  |
| 16   | Fil machine en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés                          |
| 17   | Profilés en fer ou en aciers non alliés  |
| 18   | Palplanches  |
| 19   | Éléments de voies ferrées  |
| 20   | Conduites de gaz   |
| 21   | Profilés creux   |
| 22   | Tubes et tuyaux sans soudure, en aciers inoxydables  |
| 24   | Autres tubes sans soudure  |
| 25.A | Grands tubes soudés  |
| 25.B |  |
| 26   | Autres tuyaux soudés   |
| 27   | Barres parachevées à froid, en aciers non alliés et en autres aciers alliés                    |
| 28   | Fils en aciers non alliés  |